Mazarin
6 >7.1ba

Le Soldat bourdelois

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023010590

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3677.1ba

LE SOLDAT BOVRDELOIS, OV LA MISERE DV PAIS DE GASCONGNE.

Enſemble ce qui s'eſt paſſé en la Bataille.

A PARIS,
Iouxte la copie imprimée à Bourdeaux,
par Michel Millange.
M. DC. XLIX.

LE SOLDAT BOVRDELOIS.

OV

LA MISERE DV PAIS DE GASCONGNE.

Facsimile et pas réf. prêt de la Marais.

A PARIS,

Toute la copie imprimée à Bourdeaux,
par Michel Millange.

M. DC. XLIX.

LE SOLDAT BORDELOIS OV LA misere du pays de Gascongne.

LES Armes sont justes lors qu'elles sont neceſſaires, & le seruice du Roy, le salut public, la deffence de la Patrie (qui est nostre mere commune) l'honneur de la Iustice, ne permettent pas que ie viue en repos, & allument ces feux genereux qui me sont naturels; Ie sorts de la douceur de la Paix, & passe la Garonne, pour faire executer les ordres & commandemens du Roy portez par son Commissaire, & deffendre l'honneur de sa parole & la foy de son seing. La Guyenne estoit calme, & ceste Noble Prouince, de laquelle on peut dire auec plus de verité que de la France, qu'elle est mere de Mars, estoit tranquille. Le plus grand seruice que le Gouuerneur d vn Peuple belliqueux pouuoit rendre au Roy estoit, de le tenir en paix, & par la douceur posseder les cœurs de ceux qu'il gouuernoit: Tous estoient obligez à suiure cette Loy politique, qui fait subsister les Estats & Monarchies; Mais Monsieur le Duc

696617

d'Espernon le deuoit par des raisons particulieres : car quoy que la Guyenne aye esté gouuernée par des Roys de Nauarre, des Princes du Sang, ausquels ont succedé ces genereux Princes de Lorraine, iamais le Parlement & les autres Ordres de la ville de Bourdeaux & de toute la Prouince n'ont tesmoigné plus de respect, de zele & d'amour, qu'à Monsieur d'Espernon. Tout à coup son cœur s'est changé, & il a voulu fonder son authorité sur la crainte, la pouuant establir sur l'amour : On n'esleue de Citadelles que dans les Prouinces conquises, pour retenir des Peuples rebelles : encore les plus sages politiques les condamnent, & les François qui ont l'amour de leur Prince naturellement empreint dans leur cœur, ne les ont iamais regardées qu'auec horreur, comme marques d'vn cruel esclauage, & d'vne basse seruitude, qui ne conuiennent ny à leur valeur, ny à leur fidelité.

Le feu Roy de tres-heureuse memoire les a faites ruyner & abbattre. Fronsac estoit vn ouurage de Charlemagne, & il sembloit qu'on deuoit vn respect particulier à ce Grand Prince, & aux rides venerables de l'antiquité : La Prouince a donné cinq cens mille liures, & payé sa démolition par les ordres du feu Roy : Neantmoins

moins contre la parole donnée par le Sieur de la Beluë on s'eſt ſaiſi de Libourne, chaſſé la pluſpart des Habitans, deſarmé ceux qui ont reſté, remply la Ville de Soldats; Et parce que le Parlement qui doit Iuſtice à tous, & ſur tout aux Peuples, & aux Villes qui viuent ſous ſa protection, n'auoit pas voulu ſouffrir cette entrepriſe; on a r'enuoyé ſes Deputez auec meſpris, ſaiſi les paſſages de deux Riuieres, blocqué la ville de Bourdeaux, qui eſt noſtre Mere commune, diuerty les troupes du Roy contre l'ordre exprés qu'elles auoient d'aller en Catalogne, entrepris ſans ordre de ſa Majeſté d'aſſieger la Ville Capitale de Guyenne : Et au meſme temps que l'homme du Roy ſon Commiſſaire eſt arriué à Cadillac, on a faict ſaccager tout le pays d'Entre-deux-Mers, bruſler les Egliſes, tuer les Preſtres & Curez au pied des Autels, ſans eſpargner ny ſexe, ny aage, ny l'honneur & pudicité des femmes, ny le ſang innocent. I'eſtois armé, & pouuois repouſſer la violence, & mettre l'ennemy public en eſtat de ſouffrir les maux qu'il nous faiſoit : toutefois on me lia les mains.

Le reſpect qu'on euſt pour l'Homme du Roy fuſt ſi grand, que pouuant eſtre vainqueur, i'ay

laiſſé la victoire entre les mains barbares & cruelles, qui ont deſolé la campagne. Ce n'eſt pas laſcheté, car qui ne ſçait ma valeur ? & quelle partie de l'Europe n'a eſprouué ma generoſité ? Ie me ſuis vaincu pour faire voir à toute la France, que le ſeul object de mes armes eſt le reſpect des Loix, & l'obeyſſance que ie dois au Roy mon Maiſtre.

Apres la deſolation & le dégaſt du pays de Graues : La Garonne a veu ces deux riuages rougir du ſang des pauures payſans ! Glorieux Lauriers, belles Palmes, qui ont crû dans le champ de Gradignan : auquel contre la foy donnée, le droict des armes, la Loy de l'honneur, on a fait pendre vn homme de bien, deffendant le lieu duquel ſon frere eſt Vicaire : Et les Autels ſur leſquels on immoloit les innocens ; apres auoir à Camblanes jetté le Corps de mon DIEV, & perdu le reſpect, que les Sarrazins, les Turcs & Infidelles conſeruent en tous lieux. O ! Majeſté des Roys, ô ! Dieu, vengez voſtre iniure, & frappez de vos foudres les mains & teſtes criminelles, qui font gloire de l'impieté. Apres auoir ſouffert toutes ces babaries & fureurs, on a traitté. Voicy la teneur des Articles.

PREMIEREMENT.

Le desarmement & esloignement des Troupes, tant par eau que par terre, se fera au plustost, & au mesme iour.

2. Les Troupes seront retirées à la distances de dix lieuës ordonnées par le feu Roy: & pour ne donner ombrage à la Ville de Bourdeaux, suiuant la route qui leur sera ordonnée par sa Majesté.

3. L'ouuerture des passages, & le commerce sera libre, tant par terre que par les deux riuieres.

4. Le Chasteau de Langoiran auec les meubles qui y estoient, ensemble celuy de Vayres & autres, seront rendus aux proprietaires.

5. Les Gens de guerre qui sont à Libourne, seront en nombre necessaire pour la garde du Reduict en l'estat qu'il est à present, iusques à l'ordre du Roy, sans qu'on puisse cependant continuer le trauail dudit Reduict.

6. Ceux qui feront l'aduance de la subsistance dudit Reduict de Libourne, en seront rembourcez souz le bon plaisir du Roy, par deduction sur les deniers de la taille, subsistance ou autrement.

7. Tous les prisonniers de guerre seront

rendus de part & d'autre.

8. Il y aura seureté entiere pour les personnes & les biens des particuliers, tant du Parlement que de la Ville de Bourdeaux, & autres qui les ont assistez : & à ces fins sa Majesté sera suppliée de donner la Declaration necessaire.

9. Il sera mis dans le Chasteau Trompette iusques à 40. sacs de farine au plûtost qu'il se pourra, & sur l'aduis qui sera donné par le Parlement du temps conuenable à cét effect.

10. Et pour la seureté desdites farines ont esté données trois cautions, qui demeureront deschargées dés lors que cela sera effectué.

11. On pourra continuer la garde de la Ville tant qu'il sera necessaire.

12. Le Chasteau du Ha sera remis entre les mains du Sieur Marquis de Roquelaure, ou ceux qui auront charge de luy. Faict à Bourdeaux le premier de May 1649.

Ainsi signez DV BERNET, ARGENSON, DESVDIRAVT Commissaire, DVSAVLT Deputé, RICHON Deputé, CALVIMONT Iurat, CONSTANT Deputé, & FOVQVES Deputé.

Sou-

Souz la foy de ce traitté on m'a fait retirer, on m'a desarmé : mais il n'y a plus de foy, plus de parole. Lors que ie croyois que tout fust appaisé, on a esleué plus haut ce trophée de la liberté publique, ce nid de tyrannie, deux cens cens miserables paysans iour & nuict, les iours de Feste ont esté contraincts de bastir leur prison, de forger leurs chaisnes & celle de toute la Guyenne, de faire les entraues des Perigordins, Limosins & tous les peuples du voisinage : on a multiplié le nombre des harpies rauissantes, & de ses vautours qui ne se nourrissent que de vostre sang : on a faict conduire de Broüage sans ordre du Roy, par le complot de deux Gouuerneurs, qui abusent de l'authorité de leurs charges, des Canons, des Mortiers, à Bombes à Libourne : on a enuoyé contre les Loix de l'Estat, les Ordonnances, la derniere Declaration, leuer la subsistance de quatorze cens hommes, quoy qu'en effect il n'y aye dans Libourne que trois ou quatre cens malheureux, qui ne meritent pas le nom de Soldats, & cette leuée, ou plustost vollerie publique, se fait à main armée. C'est le suject du depart de Monsieur d'Argenson de cette Ville, insérée en la Declaration dõt la teneur s'ensuit.

NOvs René de Voyer Sieur d'Argenſon, Conſeiller du Roy ordinaire en ſon Conſeil d'Eſtat, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté, pour faire ceſſer les troubles de Guyenne & de la Ville de Bordeaux; Ayant eſté aduerty que noſtre Ordre donné pour la ſurceance du trauail du Reduict de Libourne, & de la demolition de ce qui a eſté faict depuis le quatrieſme du preſent mois n'a point eſté executé; Nous partons preſentement de la Ville de Bourdeaux pour procurer l'execution d'iceluy, ſuyuant les volontez du Roy, que Nous auons receu depuis peu de iours plus particulieres, & pour faire executer toutes les autres clauſes de noſtre premier ordre faict pour pacifier leſdits troubles de ladite Ville & prouince; Attendu que les Habitans de ladicte Ville de Bordeaux nous ont teſmoigné qu'ils eſtoient preſts d'obeyr de leur part aux volontez de leurs Majeſtez, & proteſté n'auoir autre intention que leur ſeruice. Faict à Bourdeaux le vingt-huictieſme iour du mois de May mil ſix cens quarante-neuf.

Signé ARGENSON.

C'eſt le ſuject de nos armes: Tous ceux qui ſeront ennemis du ſeruice du Roy, de leur patrie, de la pieté, de la religion, qui ayment la ſeruitude & les chaiſnes, ſont nos ennemis: Ceux qui preferent l'intereſt du Roy, ſes commandemens, ſes ordres à ceux d'vn Gouuerneur, qui doit obeyſſance à ſon Maiſtre, comme tous les autres Sujects, qui a receu plus de grace, de bien, d'honneurs, qu'autre du Royaume, ſont nos amis: Ceux qui demoliſſent les Hoſpitaux, les Egliſes, pour eſteuer des Citadelles, qui veulent opprimer le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers Eſtat, qui declarent la guerre à Dieu, aux Eueſques, à la Iuſtice, au Peuple, ſont nos ennemis, & nous partons pour vanger la querelle de Dieu, ſeruir le Roy, & noſtre Patrie commune: Et eſperons qu'il n'y aura point d'homme ſi laſche, qui abandonne nos intereſts, & ſoit traiſtre à ſon Roy & ſa Patrie.

FIN.